



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/3425
SERVICE ÉMETTEUR Service des Sports	OBJET : Levée d'interdiction d'utilisation des terrains en herbe, excepté les terrains n°3 de Sainte Anne et de Jacques Foix.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'arrêté n°2023/3376 interdisant l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de la Ville de Mont de Marsan pour une durée indéterminée,

Considérant l'amélioration climatique survenue dans notre ville et après vérification effectuée par les services de la Ville,

ARRETE

Article 1^{er} : Les terrains en herbe de la Ville de Mont de Marsan, excepté le terrain de Sainte Anne n°3 et le terrain n)3 de Jacques Foix, sont ré-ouverts.

Fait à Mont de Marsan, le 29 novembre 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).